COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 2 novembre 2026

Composition : Mme PASCHE, juge unique

Greffière : Mme Huser

* * * * *

Cause pendante entre :

A._____, à E***, recourante, agissant par ses co-curatrices B._____ et I._____, elles-mêmes représentées par O._____, à C***,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

_____

Art. 61 let. f^{bis} et g LPGA ; 49 al. 1 LPA-VD

En fait et en droit :

Vu la décision rendue le 14 novembre 2023, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé) a refusé à A._____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) l'octroi d'une contribution d'assistance à la suite de la demande déposée en ce sens le 14 février 2022,

vu le recours formé le 3 janvier 2024 par l'assurée, agissant par ses co-curatrices B._____ et I._____, elles-mêmes représentées par O._____, devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal contre la décision précitée,

vu l'arrêt rendu le 4 juin 2025 (AI *** - ***), par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a rejeté le recours, confirmé la décision rendue le 14 novembre 2023, arrêté les frais judiciaires à la charge de la recourante à 600 fr. et mentionné qu'il n'était pas alloué de dépens,

vu le recours en matière de droit public interjeté par A._____ devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt précité,

vu l'arrêt rendu le 6 octobre 2026 (TF ***), par lequel le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt du 4 juin 2023 *(recte* 2025) de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ainsi que la décision du 14 novembre 2023 de l'OAI, la cause étant renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants,

vu le renvoi ordonné par le Tribunal fédéral à la juridiction cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure,

vu les pièces du dossier ;

attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer sur les frais et dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral (art. 61 let. f^{bis} et g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]),

que, dans la mesure où seule la question des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale est désormais litigieuse, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) ;

attendu que la procédure porte sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f^{bis} LPGA, si bien qu'elle donne lieu à la perception de frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]),

qu'en procédure de recours, les frais sont assumés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1, première phrase, LPA-VD),

qu'aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 octobre 2026, la recourante a obtenu gain de cause,

qu'il convient par conséquent d'arrêter les frais de la procédure cantonale de recours à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé qui succombe ;

attendu que la recourante qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal cantonal des assurances, le montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA),

que, selon l'art. 10 TFJDA (tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige,

qu'à teneur de l'art. 11 al. 1 et 2 TFJDA, les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables, les honoraires étant fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué, tout en étant compris en principe entre 500 et 10'000 francs,

qu'obtenant gain de cause avec l'assistance d'une personne qualifiée, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de sa représentante qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. et de mettre intégralement à la charge de l'intimé qui succombe.

Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :

I. Les frais judiciaires de la procédure cantonale de recours dans la cause AI *** - ***, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud.

II. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à A._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens pour la procédure cantonale de recours dans la cause AI *** - ***.

III. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

La juge unique : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- O._____ (pour la recourante),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :